

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour autoriser, pour une période limitée le prêt de deniers sur la garantie de propriétés immeubles, par les banques incorporées et autres banques de cette province.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 25 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 28 février 1859.

M. MACBETH.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser, pour une période limitée le prêt de deniers sur la garantie de propriétés immeubles, par les banques incorporées et autres banques dans cette province.

ATTENDU qu'en conséquence de deux mauvaises récoltes pendant deux années consécutives dans diverses sections de la province, il en est résulté pour quelque temps dans diverses sections de la province, une grande dépression financière qui s'est fait sentir péniblement sur ceux qui sont engagés dans l'agriculture, et un grand nombre d'entre eux sont incapables de se conformer aux termes d'escomptes et de crédit des banques, et ne peuvent, sous les lois existantes, y assurer le remboursement des emprunts faits aux banques, avec la garantie de leurs terres; et attendu que l'on pourrait éviter aux classes agricoles beaucoup d'embarras pécuniaires, si les banques étaient autorisées pour une période à faire des prêts sur la garantie des biens fonds; et il est expédient en conséquence, dans la vue de faciliter tel ordre aux fermiers en accordant telle autorité aux banques; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Durant trois années à compter du jour de la passation du présent acte, il sera loisible à toute banque incorporée, établie dans cette province de prêter à toute personne dans cette province sur la garantie et hypothèque des terres et tènements dans cette province, pourvu que tel emploi soit fait sur garantie ou hypothèque donnée comme sûreté pour tel prêt à toute banque pour une plus longue période que trois ans; nonobstant toutes dispositions dans les lois qui autorisent et établissent les dites banques à ce contraires.

Durant trois années les banques pourront prêter de l'argent sur biens fonds.

II. Pour tout prêt qui sera fait sous l'autorité du présent acte les dites banques pourront demander, stipuler et recouvrir tout taux d'intérêt n'excédant pas pour cent par année.

Taux d'intérêts sur les dits prêts.